



Soutien aux structures d'accompagnement d'artistes

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1 Le canton de Genève favorise la diversité de la création artistique genevoise et s'engage en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle dans le domaine de la culture. Dans ce but, il met en place un dispositif de soutien aux structures d'accompagnement d'artistes (appelées aussi bureaux de production) visant à :

- Encourager le travail de soutien administratif aux artistes dans le but d'optimiser globalement les conditions de travail du secteur (rémunération, prévoyance sociale...) ;
- Contribuer au développement des carrières des artistes (stratégie de promotion et de diffusion...) et au renforcement de leurs conditions de production (recherche de fonds...) ;
- Consolider les structures et favoriser leur professionnalisation ;
- Favoriser la mise en commun des compétences (administration, production, diffusion, développement, etc.).

1.2 Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres ;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type ;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap ;
- Écoresponsabilité.

2. BENEFICIAIRES

2.1 La structure bénéficiaire est une personne morale (par ex. association, fondation).

2.2 Elle a son siège dans le canton de Genève.

2.3 Elle est fondée depuis un an au moins au moment où elle dépose sa demande de soutien.

3. FORMES ET CARACTERISTIQUES DU SOUTIEN

3.1 Une aide financière peut être octroyée à des structures d'accompagnement d'artistes établies à Genève.

3.2 L'aide financière vise prioritairement à contribuer aux charges de fonctionnement des structures (loyers, salaires...).

3.3 L'aide est octroyée en principe pour une période de deux ans. Le soutien est versé annuellement en deux parts égales sur les deux années de la période d'encouragement.

3.4 Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.

3.5 L'octroi d'un soutien ne donne pas droit à un soutien automatique ultérieur.



4. NATURE DES DEMANDES

4.1 Les structures peuvent intervenir dans tous les domaines de la vie culturelle. Elles doivent être portées par des professionnel-le-s.

4.2 Sont exclu-e-s du soutien :

- Les structures de production (auto-association d'artistes : compagnies de théâtre ou de danse, groupes musicaux, centres d'art contemporain indépendants, etc.) ;
- La promotion d'une seule ou d'un seul artiste ou de la structure elle-même ;
- Les labels musicaux et les organisations professionnelles (faïtières), qui font l'objet de dispositifs de soutien spécifiques.

5. PRESENTATION DE LA DEMANDE

5.1 La demande doit contenir les éléments suivants :

- Une lettre de motivation ;
- Le formulaire " Soutien aux structures d'accompagnement d'artistes » dûment rempli et envoyé en format EXCEL uniquement ;
- Une présentation des missions et du fonctionnement de la structure d'accompagnement, mettant en exergue de manière argumentée la part de son activité non couverte par la facturation de ses honoraires auprès des artistes ainsi qu'une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés aux points 1.1 et 1.2 (BUTS) ; ;
- Un texte expliquant la politique de sélection des artistes accompagnés, ainsi qu'une liste des non-exhaustive des artistes ou collectifs accompagnés par la structure, précisant leur canton de domicile ou celui du siège social de leur structure de production, la nature de l'accompagnement proposé (administratif, production, diffusion, etc.) ainsi que la durée de la collaboration avec la structure d'accompagnement ;
- Les curriculum vitae des responsables exécutifs de la structure ;
- Le budget annuel de l'organisme ;
- Les comptes d'exploitation et bilan vérifiés de l'année précédente ;
- Les statuts et, s'il y a lieu, la liste des membres du comité ou du conseil de fondation ;
- La Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée sous le lien suivant : [Conditions pour bénéficier d'une subvention | ge.ch](https://www.ge.ch/culture/beneficiaire) ;
- L'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier.

5.2 Les demandes incomplètes ou soumises hors délais ne seront pas traitées.

6. FONCTIONNEMENT

6.1 Le service cantonal de la culture est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

6.2 Une commission interne au service formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.

6.3 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du / de la Conseiller-ère d'Etat.



7. CRITERES

7.1 La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- L'intérêt, la cohérence et la pertinence des activités menées par la structure d'accompagnement, en particulier sa contribution à l'amélioration des conditions de travail des artistes et/ou au rayonnement de la culture genevoise ;
- Un budget équilibré et adapté à la demande ;
- Le soutien d'autres partenaires (publics ou privés) ;
- Le nombre d'artistes accompagnés et la nature de l'accompagnement.

7.2 Par ailleurs, il est tenu compte des engagements du/de la requérant-e vis-à-vis des principes listés au point 1 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable ;
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir ;
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet ;
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi ;
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.

7.3 La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

8. JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

8.1 Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'Etat](#), un compte rendu de la réalisation des activités de soutien et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les quatre mois après la clôture des comptes.

8.2 En cas d'octroi de moins de 10'000 francs, les comptes annuels ne sont pas obligatoires mais un décompte budgétaire réalisé est requis.

8.3 En cas de bénéfice, les dispositions de la [loi cantonale sur les indemnités et les aides financières](#) en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi sont applicables.

9. PREVOYANCE SOCIALE

9.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeurs) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

9.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.



10. COMMUNICATION

10.1 Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

10.2 Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à culture.soutien@etat.ge.ch

11. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 18 juin 2025

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Tél : + 41 (0)22 546 65 80
culture.soutien@etat.ge.ch
<https://www.ge.ch/aide-projet-artistique-culture/>

Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches